Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260428-D20260408-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 28 avril 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le mardi 28 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 18 avril 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Tugdual GATTÉ, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
ABSENTS EXCUSÉS : sans objet
ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Corinne FARGUES est nommée secrétaire de séance.

BUDGET ET DROIT A LA FORMATION DES ELUS — D 2026-04-08

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 ;
Vu le droit à la formation reconnu aux élus locaux ;

Considérant que la formation des élus municipaux est une dépense obligatoire pour la commune ;
Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;
Considérant la nécessité pour les élus de bénéficier de formations adaptées à l'exercice de leur mandat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article 1 : Crédits budgétaires
Le taux retenu par le conseil est le taux minimal de 2%. Pour l'exercice 2026, le montant des crédits affectés à la formation des élus est fixé à 1 000 euros, dans le respect des dispositions légales, soit entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction théoriques.
Article 2 : Imputation budgétaire
Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif au chapitre 65 – autres charges de gestion courante.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260428-D20260408-DE

Article 3 : Modalités de formation
Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.
Article 4 : Droit individuel à la formation (DIF élus)
Il est rappelé que chaque élu bénéficie d'un droit individuel à la formation, mobilisable indépendamment du budget communal, financé par une cotisation obligatoire.
Article 5 : Autorisation
Le Maire est autorisé à engager les dépenses correspondantes et à signer tout document relatif à la formation des élus.

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,
Corinne FARGUES

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal